



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Sous Préfecture de Gex
Epreuves sportives
sp-gex@ain.gouv.fr

Arrêté d'autorisation n°16-2015

Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive dite " LA FOULEE DE CROZET"

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet de Gex ;

Vu la demande du Comité de Jumelage Neige et Sable à Crozet (01), présentée par M. Georges DONZE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la "LA FOULEE DE CROZET" le 4 octobre 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite en 2015 par le Comité de Jumelage Neige et Sable auprès de GROUPAMA, pour l'épreuve "LA FOULEE DE CROZET", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de Crozet, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gex et le président du conseil départemental de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "LA FOULEE DE CROZET", organisée par le Comité de Jumelage Neige et Sable est autorisée à se dérouler le 4 octobre 2015, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage.
Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe devront être positionnés à toutes les intersections de voies.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le maire de Crozet, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gex, le président du conseil départemental de l'Ain et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gex, le 23 septembre 2015

Pour le Préfet de l'Ain
Par délégation,
Le Sous-Préfet de Gex

Stéphane DONNOT